

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 380

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que la situation sanitaire s'améliore au regard des taux de mortalité, de contagion et de saturation des lits de réanimation, déterminés par décret, l'accès des personnes d'au moins dix-huit ans à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités évoquées au présent A n'est plus conditionné au passe vaccinal. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours au passe vaccinal doit être limité dans le temps. Pour cela, il est impératif de prévoir la fin du passe vaccinal dès lors que les conditions sanitaires sont réunies.